



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/694/Add.1
12 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Points 122 a) et b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

Additif

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) (A/50/386/Add.1) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (A/50/543/Add.1). Lors de cet examen, les représentants du Secrétaire général lui ont fourni un complément d'information.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

2. La FNUOD a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, pour contrôler l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil et celle de l'accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Son mandat, périodiquement renouvelé depuis lors, a été récemment prorogé par la résolution 1024 (1995) du Conseil, en date du 28 novembre 1995, jusqu'au 31 mai 1996.

3. Les paragraphes 5 à 7 du rapport du Secrétaire général (A/50/386/Add.1) traitent du plan des opérations et des ressources requises pour l'exécution de la mission. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 6 du document A/50/798, il a fait ressortir la nécessité d'établir et d'expliquer le lien entre le mandat politique d'une mission et le plan de ses opérations. À cet égard, il estime que le lien entre le mandat de la FNUOD et ses ressources aurait dû être précisé. Il pense aussi qu'il s'impose de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les divers services du Secrétariat.

4. Le Comité consultatif constate qu'il n'a pas été établi de rapport sur l'exécution du budget. Souhaitant des précisions, il a été informé que les données complètes qui ont trait aux dépenses de l'exercice budgétaire terminé le 30 novembre 1995 et qui serviront à établir le rapport financier demandé par lui ne seraient pas disponibles avant l'achèvement du rapport du Secrétaire général (fin de février 1996).

5. Le Comité consultatif relève que, conformément à la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, l'exercice budgétaire ira du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997. Il relève également, au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général, que les informations concernant le solde excédentaire pour la période du 1er décembre 1993 au 30 novembre 1994 seront fournies après la clôture des comptes de l'exercice biennal 1994-1995.

6. Le Comité consultatif rappelle que, jusqu'en 1995, la vérification des comptes des opérations de maintien de la paix était effectuée en même temps que celle du budget ordinaire à la fin de chaque exercice biennal. Or, depuis le début de 1996, les comptes desdites opérations doivent être vérifiés séparément, à l'expiration d'une période de 12 mois. Le Comité a l'intention de procéder, avant la fin de la session en cours, à un échange de vues avec le Comité des commissaires aux comptes au sujet des incidences du passage d'un cycle biennal à un cycle annuel pour la vérification des comptes des opérations de maintien de la paix.

7. En ce qui concerne les informations sur l'état des contributions mises en recouvrement, le Comité consultatif signale que le tableau 1 du document A/50/386/Add.1 ne fait guère que résumer l'annexe V du même document. Pensant qu'il est inutile de présenter des informations similaires dans deux parties différentes du projet de budget, il recommande de regrouper ces informations dans un seul et même tableau dans les futurs projets de budget des opérations de maintien de la paix.

8. Le coût du maintien de la FNUOD pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 est estimé à 31 494 000 dollars en chiffres bruts (30 582 000 dollars en chiffres nets). À cet égard, le Comité consultatif note au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général que 59 % de ce montant ont été calculés sur la base des taux et coûts standard, les 41 % restants concernant les dépenses propres à la Force. Selon lui, il s'impose de préciser les éléments utilisés pour le calcul des taux des dépenses propres à une mission et les écarts par rapport aux taux standard enregistrés pour certains objets de dépense (partie B de l'annexe II du document A/50/386/Add.1.)

9. Le Comité consultatif a été informé que des observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUJUST) avaient été détachés auprès de la FNUOD dès le début de la mission. Il a également été informé que, pour l'exercice biennal 1996-1997, le coût de 81 observateurs affectés à la FNUOD s'élevait à 12,5 millions de dollars, mais il constate que le coût de ce détachement n'apparaît pas dans le budget de la FNUOD.

10. Le Comité consultatif observe que le rapport ne contient pas d'explications détaillées concernant l'augmentation, par rapport à l'exercice précédent, des

prévisions de dépenses au titre de postes comme les rations, les traitements du personnel local, les fournitures médicales et les communications par réseaux commerciaux pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (voir annexe I du document A/50/386/Add.1). Il tient à répéter que les variations importantes enregistrées quant au montant des dépenses d'un exercice à l'autre doivent être intégralement expliquées. À cet égard, il a été informé que la majoration au titre des rations (4,2 %) résultait d'un nouveau contrat avec le fournisseur qui a pris effet en février 1995.

11. La note de l'annexe II du rapport du Secrétaire général indique que le nombre d'articles en stock n'est pas connu. Cela étant, le Comité consultatif se demande comment le nombre d'unités à remplacer a pu être déterminé. En ce qui concerne la gestion des actifs, il estime que le Secrétariat devrait mettre au point de meilleures méthodes de contrôle. Il rappelle et réaffirme la recommandation qu'il a déjà formulée au paragraphe 21 de son rapport publié sous la cote A/50/560 : les moyens dont le Secrétariat dispose pour contrôler et comptabiliser les actifs de l'Organisation pourraient être renforcés par la mise au point et l'utilisation de progiciels d'inventaire des actifs. À ce sujet, le Comité a été informé que la mise au point d'un progiciel de ce type était en cours.

12. Par ailleurs, le Comité consultatif est d'avis que les explications supplémentaires relatives aux frais de voyage (annexe II.E du document A/50/386/Add.1) devraient être incluses dans les indications complémentaires relatives aux prévisions de dépenses pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

13. Quant aux dépenses de personnel civil, le Comité consultatif a été informé que les traitements du personnel international et du personnel local avaient été calculés sur la base de la budgétisation intégrale. Il a également été informé qu'il n'y avait pas de vacance de poste et il compte que les postes qui deviendront vacants seront signalés dans le rapport sur l'exécution du budget. À sa demande, il a été informé que l'augmentation des traitements du personnel local découlait d'une augmentation de 6,6 % des traitements locaux, à compter du 1er décembre 1994, qui avait été approuvée par le Bureau de la gestion des ressources humaines, à la suite d'une enquête intérimaire sur les salaires locaux.

14. Le Comité consultatif est d'avis qu'il faudrait mettre au point une présentation cohérente pour les informations figurant dans l'organigramme (annexe III du rapport du Secrétaire général).

15. Le Comité consultatif signale que, contrairement à l'usage, aucun montant n'est prévu pour le financement du compte d'appui, alors que le Secrétaire général propose la création d'un nouveau mécanisme de financement dans son rapport (A/50/876). Le Comité a été informé que si ce montant avait été inscrit au budget, il se serait élevé à 471 300 dollars.

16. En ce qui concerne les mesures que l'Assemblée générale devra prendre à la reprise de sa cinquantième session, le Comité consultatif approuve la proposition du Secrétaire général énoncée au paragraphe 23 du document A/50/386/Add.1. Il recommande donc que l'Assemblée générale ouvre le crédit

d'un montant brut de 16 074 000 dollars (montant net : 15 618 000 dollars) pour la période du 1er décembre 1995 au 31 mai 1996, correspondant aux dépenses autorisées et mises en recouvrement auprès des États Membres en vertu de sa résolution 50/20 du 1er décembre 1995. Le Comité recommande en outre à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 679 000 dollars (montant net : 2 603 000 dollars) pour le maintien de la Force pendant la période du 1er au 30 juin 1996, à mettre en recouvrement au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996. Le Comité recommande également à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 624 500 dollars (montant net : 2 548 500 dollars) pour le maintien de la FNUOD pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et à mettre ce montant en recouvrement au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996.

II. FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

17. La FINUL a été constituée en vertu de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, avec pour zone d'opérations le sud du Liban. Son mandat, périodiquement renouvelé depuis lors, a été récemment prorogé jusqu'au 31 juillet 1996 par la résolution 1039 (1996) du Conseil, en date du 29 janvier 1996.

18. Le Comité consultatif note que le fonctionnement de la FINUL a été rationalisé conformément à la résolution 1006 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 1995. Il en est résulté une réduction des composantes militaire et civile de la Force (voir document A/50/543/Add.1, par. 9). Au paragraphe 16 de son rapport au Conseil de sécurité (S/1996/45), en date du 22 janvier 1996, le Secrétaire général indique que la rationalisation devrait s'achever au plus tard en mai 1996. Toutefois, le Comité consultatif a été informé qu'il n'était pas possible, au stade actuel, de donner de plus amples précisions sur les autres économies qui seraient réalisées dans le budget. Il rappelle qu'au paragraphe 6 de sa résolution 1039 (1996), en date du 29 janvier 1996, le Conseil de sécurité a estimé qu'il convenait de continuer à s'efforcer de faire des économies en restructurant les services d'administration et d'appui de la Force.

19. Le Comité consultatif note avec satisfaction les éléments d'information relatifs au plan des opérations et aux ressources requises pour son exécution (par. 6 à 9 du document A/50/543/Add.1). Toutefois, comme dans le cas de la FNUOD (voir par. 3 ci-dessus), il estime que l'on pourrait améliorer encore la présentation de ces données en établissant une corrélation plus nette entre les prévisions de dépenses et les diverses tâches dont la Mission doit s'acquitter dans l'accomplissement de son mandat.

20. Le Comité consultatif a procédé à des échanges de vues avec les représentants du Secrétaire général concernant le déploiement de 57 observateurs militaires de l'ONUST et de ses incidences budgétaires (voir document A/50/543/Add.1, par. 8). Il a été informé que, comme dans le cas de la FNUOD (voir par. 9 ci-dessus), la FINUL a bénéficié du concours d'observateurs militaires de l'ONUST dès sa création. Il a également été informé que pour

l'exercice biennal 1996-1997, le coût du maintien de 57 observateurs au nombre des effectifs de la FINUL s'élevait à 8,8 millions de dollars. Or, il constate qu'il n'est pas prévu de crédits au titre de ce déploiement dans le budget de la FINUL.

21. Le Comité consultatif note que, comme dans le cas de la FNUOD (voir par. 4 ci-dessus), aucun rapport n'est fourni sur l'exécution du budget de l'exercice précédent. À cet égard, il a été informé qu'il faudra attendre la fin du mois d'avril 1996 pour disposer de toutes les données financières relatives à l'exercice se terminant le 31 janvier 1996 qui sont nécessaires à l'établissement du rapport sur l'exécution du budget qu'il a demandé.

22. Le Comité consultatif note également qu'en application de la résolution 49/233 I de l'Assemblée générale, l'exercice budgétaire va du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

23. Le coût du maintien de la FINUL pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 est estimé à 122 757 000 dollars en chiffres bruts (119 700 000 dollars en chiffres nets). Le Comité consultatif relève dans le paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général (A/50/543/Add.1) que 67 % de ce montant a été calculé sur la base des coûts standard, les 33 % restants concernant les dépenses propres à la Force.

24. Souhaitant des précisions, le Comité consultatif a été informé que les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan international avaient été calculés compte tenu d'un abattement de 5 % au titre des postes vacants.

25. S'agissant des 151 agents locaux dont les postes sont financés au moyen des crédits ouverts au titre du personnel temporaire, le Comité consultatif rappelle qu'à l'annexe IV.B du rapport du Secrétaire général (A/50/543), le nombre total d'agents locaux s'élève à 365, dont 151 dans la catégorie du personnel temporaire. Le Comité relève dans le tableau 3 du document A/50/543/Add.1 que le nombre total d'agents locaux s'élève à 344, dont 151 au titre du personnel temporaire, ce qui correspond à une réduction de 21 postes comme suite à la rationalisation. À cet égard, le Comité consultatif n'est pas satisfait des explications qui ont été données au paragraphe 26 du document A/50/543/Add.1 concernant l'utilisation des crédits ouverts au titre du personnel temporaire pour financer les 151 postes d'agent local, et il réitère la demande qu'il avait faite au Secrétaire général au paragraphe 19 de son rapport (document A/50/694) de réexaminer la pratique consistant à utiliser des fonds prévus pour du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions) pour financer des postes inscrits au budget des opérations de maintien de la paix qui sont en fait des postes temporaires, comme ceux inscrits au budget de la FINUL.

26. Le Comité consultatif note l'absence d'explications détaillées concernant la hausse, par rapport à l'exercice précédent, qu'accusent les dépenses prévues aux rubriques relatives aux rations, aux services contractuels, aux services de sécurité, aux services et traitements médicaux et aux autres services divers pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (voir document A/50/543/Add.1, annexe I). Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité tient de nouveau à préciser que les écarts importants qui apparaissent dans le montant des dépenses d'un budget à l'autre devraient être expliqués en détail

dans le document. À ce sujet, il a été informé que la hausse du coût des rations est due au fait qu'aux termes d'un nouveau contrat conclu avec le fournisseur en février 1995, le coût des dépenses rations est passé de 4,40 à 5,50 dollars par personne et par jour.

27. S'agissant des services contractuels, le Comité consultatif a été informé que bien que le volume de services contractuels fourni pendant la période considérée ne varie pas par rapport à l'exercice précédent, les salaires ayant augmenté au Liban, le coût de ces services a renchéri. De même, la hausse des dépenses prévues pour les services de sécurité tient compte de celle des salaires au Liban.

28. S'agissant des services et traitements médicaux, le Comité consultatif a été informé que la hausse tient à une sous-estimation concernant la période du 1er février 1995 au 31 janvier 1996. Les montants maintenant prévus ont donc été établis en fonction de l'expérience acquise et des prix en vigueur.

29. La hausse du coût des autres services divers tient aux hausses effectives de prix intervenues sous de nombreuses rubriques, notamment le coût de l'affranchissement du courrier contingent militaire, les frais bancaires et les soins vétérinaires dispensés aux chiens de garde.

30. À l'annexe II du document A/50/543/Add.1, un crédit de 1,8 million de dollars est prévu pour la remise à neuf de véhicules blindés de transport de troupes. Souhaitant des précisions, le Comité consultatif a été informé que les réparations en question concernaient 15 véhicules. Il a également appris que le prix unitaire de base d'un véhicule blindé neuf était de 350 000 dollars pour le type SISU et de 400 000 dollars pour le type VAB. À ce sujet, le Comité demande que le Secrétariat examine la possibilité de louer ces véhicules, en suivant les nouvelles procédures applicables au matériel appartenant aux contingents.

31. Le Comité consultatif fait observer que ne figurent pas au budget les crédits destinés habituellement à alimenter le compte d'appui, alors que le Secrétaire général propose un nouveau mécanisme de financement dans son rapport publié sous la cote A/50/876. Le Comité a été informé que si des crédits avaient été inscrits à ce titre, ils se seraient élevés à 1 708 000 dollars.

32. S'agissant des décisions que l'Assemblée générale doit prendre à la reprise de sa cinquantième session, qui font l'objet du paragraphe 27 du document A/50/543/Add.1, le Comité consultatif approuve la proposition que le Secrétaire général a faite. Il recommande donc que l'Assemblée générale ouvre un crédit d'un montant brut de 53 874 000 dollars (montant net : 52 448 000 dollars) pour la période du 1er février au 30 juin 1996, compte tenu du montant brut de 32 324 400 dollars (montant net : 31 468 800 dollars) déjà mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à la résolution 50/89 de l'Assemblée générale. En outre, s'agissant de la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 229 750 dollars (montant net : 9 975 000 dollars) pour le fonctionnement de la FINUL et à mettre ce montant en recouvrement, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1996.